



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 28 AVR. 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par V. VOLAY
Tél : 04 72 61 37 86
E-mail : veronique.volay@rhone.gouv.fr

ARRETE préfectoral n° 2014118-0003
renouvelant l'agrément à la société EU.REC ENVIRONNEMENT
pour son activité de ramassage,
de regroupement et de tri
de pneumatiques usagés, sise 140, route de St Bonnet
à Saint Pierre de Chandieu (Rhône).

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est,
Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement et notamment le titre I^{er} et le chapitre I^{er} du titre IV de son livre V, ses articles L. 541.7 et L. 541.8 et R. 541-49 à R. 541-61, R. 543-137 à R. 543-152 ;

VU la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 modifié relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

VU la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-2272 du 26 mai 2004 agréant la société EU.REC ENVIRONNEMENT pour son activité de ramassage de pneumatiques usagés dans les départements du Rhône, de l'Isère, de la Drôme et de la Savoie et de regroupement et tri desdits pneumatiques sur le site de son activité sise 140, route de Saint Bonnet à Saint-Pierre-de-Chandieu ;

... / ...

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-3826 du 15 juillet 2009 renouvelant l'agrément à la société EU. REC ENVIRONNEMENT pour son activité de ramassage de pneumatiques usagés dans les départements du Rhône, de l'Isère, de la Drôme et de l'Ardèche et de regroupement et tri desdits pneumatiques sur le site de son activité sise 140, route de Saint Bonnet à Saint-Pierre-de-Chandieu ;

VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 21 février 2014, par la société EU.REC ENVIRONNEMENT en vue d'effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements du Rhône, de l'Isère, de la Drôme et de l'Ardèche ainsi que le regroupement et le tri desdits pneumatiques sur le site précité ;

VU l'avis du délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie du 10 mars 2014 ;

VU le rapport et l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 11 mars 2014 ;

VU le rapport complémentaire de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 20 mars 2014 ;

VU l'avis du préfet du département de la Drôme du 10 avril 2014, du préfet du département de l'Ardèche du 10 avril 2014 et du préfet du département de l'Isère du 18 avril 2014 ;

Considérant que la demande de renouvellement présentée par la société EU.REC ENVIRONNEMENT comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 modifié susvisé ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La société EU.REC ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 140, route de Saint-Bonnet à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements du Rhône, de l'Ardèche, de la Drôme et de l'Isère, ainsi que le tri et le regroupement de pneumatiques usagés et l'ensemble des opérations de collecte des pneumatiques usagés, décrites à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 modifié susvisé.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2 : La société EU.REC ENVIRONNEMENT est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 modifié susvisé.

Article 3 : La société EU.REC ENVIRONNEMENT doit faire parvenir au Préfet du Rhône les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R. 543-149 du code de l'environnement susvisé, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera réputé caduc.

Article 4 : La société EU.REC ENVIRONNEMENT doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet du Rhône des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Elle transmet au Préfet du Rhône les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte, notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

Article 5 : Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société EU.REC ENVIRONNEMENT doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

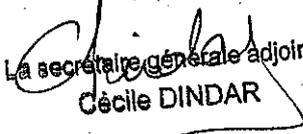
Article 6 : S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 modifié susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7 : Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Marc BUCCELLA, gérant de la société EU.REC ENVIRONNEMENT 140, route de St Bonnet - 69780 SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU.

Fait à LYON, le 28 AVR. 2014

Le Préfet,


La secrétaire générale adjointe
Cécile DINDAR

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

REGROUPEMENT ET TRI DES PNEUMATIQUES

Article 1er

Le collecteur réceptionne, sur le site de regroupement et de tri qu'il exploite, tout lot de pneumatiques usagés qui lui est apporté par les collecteurs agréés pour le ramassage ou par les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement susvisé.

Article 2

Le collecteur dispose d'une surface et d'un volume de stockage appropriés, lui permettant, d'une part, de réceptionner, dans des conditions correctes, les pneumatiques avant leur tri et, d'autre part, de regrouper les pneumatiques triés par catégories et selon le mode de valorisation envisagé.

Article 3

Le collecteur ne peut stocker les pneumatiques collectés après le 29 décembre 2003 au-delà d'une durée de trois ans.

Article 4

Le collecteur isole les pneumatiques réceptionnés des déchets ou substances d'une autre nature.

Le collecteur trie les pneumatiques qui peuvent être réemployés ou rechapés en vue de les céder aux personnes qui les réemploient ou les rechapent.

Article 5

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations agréées en application de l'article R. 543-147 du code de l'environnement susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 6

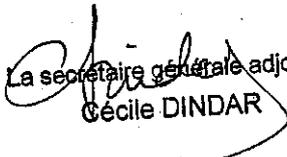
Le collecteur tient un registre précisant, outre le cas échéant le nom des autres collecteurs agréés qui déposent des pneumatiques dans son installation, les quantités déposées, avec le numéro des lots, la date de dépôt ainsi que la date à laquelle ces pneumatiques ont été remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe. Ce registre comporte l'évaluation du stock de pneus établie mensuellement. Cette évaluation doit être mentionnée dans le registre au plus tard le dernier jour du mois suivant.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article R. 543-146 du code de l'environnement susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession, et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 28 AVR. 2014

LE PRÉFET,


La secrétaire générale adjointe
Gécile DINDAR

ANNEXE 2

CAHIER DES CHARGES

RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

Article 1er

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement susvisé, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement susvisé, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article R. 543-149 de ce décret.

Article 2

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du code de l'environnement susvisé. Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

Article 3

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article R. 543-147 du code de l'environnement susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 543-146 du code de l'environnement susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

28 AVR. 2014

LE PRÉFET.

La secrétaire générale adjointe

Cécile DINDAR